

Service Prévention des Risques Environnementaux  
Secteur Industrie Agro-Alimentaire  
9, rue du sabot  
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 04/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **YFFINIAC INDUSTRIE LAITA**

LE MOULIN HERY  
22120 Yffiniac

Code AIOT : 0005500491

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement YFFINIAC INDUSTRIE LAITA implanté LE MOULIN HERY 22120 Yffiniac. L'inspection a été annoncée le 19/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- YFFINIAC INDUSTRIE LAITA
- LE MOULIN HERY 22120 Yffiniac
- Code AIOT : 0005500491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société YFFINIAC INDUSTRIE exploite une installation de collecte et de transformation de lait en vue de la fabrication de poudres de lait issues d'un procédé de déshydratation (produits ingrédients laitiers secs) et de produits frais (crèmes, arômes).

YFFINIAC INDUSTRIE est une filiale du groupe LAÏTA.

Au titre des ICPE, les activités du site, le fonctionnement des installations, des équipements de production et leurs annexes, sont régis par l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 23 septembre 1988 modifié le 15 octobre 2010, le 08 août 2017 et le 03 octobre 2023.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- AN24 Gaspillage alimentaire
- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionellose

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prélèvements et consommations d'eau	AP Complémentaire du 08/08/2017, article 4.1.1	Demande d'action corrective	9 mois
3	Les rejets aqueux	AP Complémentaire du 08/08/2017, article 4.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
4	Prélèvements forages	Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Exploitation de la Tar (formation)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
19	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b....3.7.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
20	Produits de décomposition des biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b		
23	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3		
31	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.-----3.7.I.2.c		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 03/10/2023, article 1.2.1	Sans objet
5	Les rejets aqueux	AP Complémentaire du 08/08/2017, article 4.3.11	
6	Les rejets aqueux	AP Complémentaire du 03/10/2023, article 4.3.9.1	
7	Prévention des pollutions accidentnelles	AP Complémentaire du 08/08/2017, article 7.5.3	
8	Moyens d'intervention en cas d'accident	AP Complémentaire du 08/08/2017, article 7.6.4	
9	Diagnostic des pertes et gaspillage alimentaires	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-3	
10	Publication d'informations	Code de l'environnement du 01/01/2021, article L.541-15-6-1	
11	Convention de don de denrées alimentaires	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-6	
12	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1	
14	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	
15	Contenu de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Actions correctives et procédures issues de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	
17	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b	
18	Gestion hydraulique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.a	
19	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b....3.7.I.2.b	
21	Utilisation de biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	
22	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	
24	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a	
25	Transmission des résultats à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e	
26	Résultats de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.d	
27	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.II.3	
28	Surveillance de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	
29	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	
30	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2.	
32	Obligation de port d'EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2	
33	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3	
34	FDS (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5, 31.6, 31.9, 35, 36	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour pérenniser l'exploitation des forages, il conviendra :

- de définir un seuil d'alerte et/ou un seuil critique des profondeurs de nappe au niveau de chaque forage ;
- de suivre la conductivité de l'eau par forage, afin d'évaluer le risque d'intrusion d'eau salée.

Sur le rejet des eaux industrielles, des dépassements sont constatés sur le volume maximal journalier rejeté (40 % des valeurs non conformes) et sur la température des eaux rejetées ( 61 % des mesures comprises entre 30°C et 39,1°C). On note néanmoins un respect du volume journalier moyen. Les effluents industriels sont rejetés à la STEP du Moulin Hery (contiguë au site), la convention de rejet devra être actualisée pour prendre en considération ses dépassements dans le respect du bon fonctionnement de la station.

Concernant le suivi de la tour de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (TAR), on peut noter qu'aucune présence de légionelle n'a été détectée dans les installations au cours de ces dernières années. Le traitement préventif, la surveillance et l'entretien des installations apparaissent efficaces.

Des éléments sont toutefois attendus concernant :

- la fiche de stratégie de traitement préventif décrivant et justifiant la stratégie adoptée (y compris produits de décomposition et suivi) ;
- le système d'injection du biocide oxydant BC016 permettant d'éviter les fluctuations de la concentration en chlore libre et les ajustements réguliers nécessaires.

Enfin, les modes opératoires seront à actualiser pour intégrer le changement des produits biocides à action curative (produits utilisés pour le nettoyage/désinfection annuel de la Tar et en cas de détection de Légionelles, flore interférente).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/10/2023, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Description des installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b>
La SAS Yffiniac Industrie, est autorisée à exploiter, au lieu dit Le Moulin Héry à Yffiniac, un établissement spécialisé dans la collecte et la transformation du lait.
Liste des rubriques relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
<b>3642-1 : Traitement et transformation du lait</b> La capacité de production étant supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour. - Capacité autorisée : 150 tonnes / jour - Régime : A
<b>4130-2.a : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b> Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t. - Capacité autorisée : 27 tonnes - Régime : A
<b>2921-1-b : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.</b> La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW - Capacité autorisée : 2360 kW - Régime : DC
<b>2910-A-2 : Installation de combustion</b> La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure à 1 MW mais inférieure à 50 MW - Capacité autorisée : 8,8 MW - Chaudière GN - Régime : DC
<b>Constats :</b> L'établissement fonctionne en 3 x 8, 7 jours sur 7 (atelier Frais/crèmes 6 jours sur 7) et 365 jours sur 365.
<b>Rubrique 3642-1 : Traitement et transformation du lait</b> L'exploitant a transmis pour les années 2021, 2022 et 2023 le tonnage des produits finis par atelier.

La capacité journalière est de :  
 En moyenne pour 2021 : 104 tonnes /jour  
 En moyenne pour 2022 : 99 tonnes /jour  
 En moyenne pour 2023 : 93 tonnes /jour  
 La capacité en pointe fixé à 150 tonnes/jour de produits finis est respectée.

Rubrique 4130-2.a : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.  
 L'installation utilise de l'acide nitrique. Celui-ci est stocké dans une cuve de 15 m<sup>3</sup> et dans des IBC.  
 La quantité totale présente dans l'installation est inférieure à 27 tonnes.

Rubrique 2921-1-b : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.  
 Tour EVAPCO dont la puissance thermique évacuée est de 2360 kW (< à 3000 kW).

Rubrique 2910-A-2 : Installation de combustion  
 Le site dispose d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel de 8.8 MW.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Prélèvements et consommations d'eau

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/08/2017, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal (m <sup>3</sup> /h)
Réseau	180 000	-
Forages 1, 2, 3	200 000	32

L'exploitant met en place un suivi de nappe et rédige un bilan annuel. Le bilan de l'année N-1 est transmis à l'inspection au plus tard au 31 mars de l'année N. Les prélèvements maximaux autorisés précisés dans le précédent tableau seront actualisés au regard des conclusions du bilan notamment en cas d'indicateur de surexploitation de la nappe.

**Constats :**

Consommation annuelle « eau du réseau » en m <sup>3</sup>		
2021	2022	2023
136 107	131 842	116 714

Respect de la consommation en eau du réseau fixée à 180 000 m<sup>3</sup> par an.

	Consommation annuelle « Eau des forages » en m <sup>3</sup>		
	2021	2022	2023
Forage F1	65 203	48 107	71 106
Forage F2	76 234	108 274	95 657
Forage F3	34 444	20 099	18 584
Total Forages	175 881	176 480	185 347

Le prélèvement en global, sur les forages est conforme au volume autorisé (200 000 m<sup>3</sup>/an).  
 Les profondeurs de nappe pour les 3 forages et pour les années 2022 et 2023 sont notées dans le

tableau de suivi des consommations, transmis avant l'inspection.

La profondeur de nappe est mesurée une fois par mois. L'exploitant n'a pas défini de seuil d'alerte concernant cette hauteur.

La profondeur maximale a été mesurée en novembre 2022 pour les 3 forages : F1 à 36 mètres, F2 à 34 mètres et F3 à 33 mètres.

L'exploitant a informé l'inspection que les numéros des forages 1 et 3 sont inversés dans l'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation de ressources en eau souterraine en vue de la consommation humaine du 20/12/2022.

Consommation globale en eau :

Consommation annuelle « eau du réseau + Forages » en m <sup>3</sup>		
2021	2022	2023
311 988	308 322	302 061

On note globalement une diminution de la consommation en eau depuis 2021 et un respect du volume global autorisé.

L'exploitant a informé l'inspection de la poursuite des actions de réduction des consommations en eau en optimisant notamment les opérations de nettoyages des équipements et des citerne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/08/2017, un bilan annuel de suivi de la hauteur des nappes doit être réalisé et transmis à l'inspection. Le bilan de l'année N-1 est transmis à l'inspection au plus tard au 31 mars de l'année N.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois

### N° 3 : Les rejets aqueux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/08/2017, article 4.3.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

**Prescription contrôlée :**

Les effluents rejetés à la station de traitement du Moulin Héry, doivent respecter avant rejet, les caractéristiques suivantes ;

- température inférieure à 30 °C en moyenne journalière
- pH compris entre 5.5 et 10 en moyenne journalière

En cas de dépassement, l'exploitant met en place les équipements nécessaires au respect de ces valeurs.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Type de rejet	Traitement	Débits journaliers autorisés (m <sup>3</sup> /j)	Milieu récepteur
Eaux industrielles	aucun	1000	station de traitement Moulin Héry
Eaux de purge de dispositifs de refroidissement		100	Urne
Eaux de condensat de séchage et d'osmose inverse		172	Urne
Eaux pluviales strictes	Débourbeur déshuileur	46 m <sup>3</sup> /h soit 13 l/s	Bassin de régulation d'une capacité minimale de 1084 m <sup>3</sup> puis Urne

<b>Constats :</b>	<b>Données GIDAF</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Eaux industrielles</u></li> </ul>	En 2022, le volume moyen journalier est de 952 m <sup>3</sup> . On note 140 dépassements sur 363 du volume max journalier.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Eaux de refroidissement TAR</u></li> </ul>	En 2023, le volume moyen journalier est de 966 m <sup>3</sup> . On note 156 dépassements sur 365 du volume max journalier.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Eaux des condensats de séchage et eau osmosée</u></li> </ul>	Ces eaux sont rejetées dans le réseau des eaux usées et représentent un volume moyen de 3,5 m <sup>3</sup> / jour. Ces eaux représentent en moyenne 78 m <sup>3</sup> /jour. Aucun dépassement du volume autorisé n'est enregistré.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>	L'exploitant respectera le volume journalier en eaux industrielles rejetées autorisé ou demandera une révision de la convention de rejet signée avec le gestionnaire de la STEP du Moulin Hery.  L'exploitant transmettra le justificatif de réalisation de la vidange du séparateur hydrocarbures.
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b>	9 mois

#### N° 4 : Prélèvements forages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> La société YFFINIAC Industrie est autorisé à utiliser l'eau des forages F1 (02437X0057), F2 (02437X0058) et F3 (02437X0043) pour l'activité alimentaire pratiquée à Moulin Héry à YFFINIAC conformément au dossier présenté et comme indiqué au schéma annexé, ainsi que ans le respect des prélèvements autorisés. Le volume prélevé aura un débit maximal de 32 m <sup>3</sup> /h Forage F1 volume maximal prélevé = 7 m <sup>3</sup> /h Forage F2 volume maximal prélevé =13 m <sup>3</sup> /heure Forage F3 volume maximal prélevé =20 m <sup>3</sup> /heure [...]
<b>Constats :</b> Le prélèvement global d'eau issu des forages est respecté et ne dépasse par 200 000 m <sup>3</sup> /an. Le forage F2 est le forage le plus utilisé on note quelques dépassements en 2022 du volume maximal prélevé sur ce forage (16 et 17 m <sup>3</sup> /h en juin et en décembre 2022).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Le site d'Yffiniac Industrie est située en "Zones potentiellement vulnérables aux intrusions salines" d'après la cartographie du BRGM. Afin de s'assurer de l'absence d'intrusion d'eau salée dans les forages, l'exploitant mettra en place un suivi de la conductivité de l'eau pour chaque forage (enregistrement hebdomadaire sur 2 mois puis enregistrement mensuel).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Les rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/08/2017, article 4.3.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les condensats de séchage avant rejet dans le milieu naturel, les eaux de purge de dispositif de re-

froidissement avant rejet dans le réseau de collecte des eaux usées, respectent, chacun pour ce qui les concerne, les caractéristiques et concentrations maximales suivantes avant mélange :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/litres)	
	Eaux de condensat*	Eaux de refroidissement**
Températures	30°C	30°C
pH	5,5 – 8,5	5,5 – 8,5
DCO	70 mg/l	125 mg/l
MES	20 mg/l	35 mg/l
PT	-	2 mg/l
Fer et composés sur échantillon brut	-	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1 mg/l
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	-	0,5 mg/l
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	-	0,5 mg/l
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	-	50 µg
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	-	0,5 mg/l
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	-	2 mg/l
THM (TriHaloMéthane)	-	1 mg/l

\* : Eaux de condensat : les eaux de condensats ne respectant pas ces valeurs limites sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées pour traitement. Un dispositif de mesure en continu permet de détecter tout dépassement.

\*\* : Eaux de refroidissement : pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 **relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**, sont respectées en sortie de l'installation.

#### Constats :

- Les eaux de TAR (eaux de refroidissement)

Les eaux de la TAR sont envoyées dans le réseau des eaux usées et ne sont pas rejetées dans le réseau des eaux pluviales (conforme au point 5.5.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 - Rubrique 2921 - Déclaration).

Les eaux sont conformes sur l'ensemble des paramètres en 2022 et 2023 (Données GIDAF). On note néanmoins une non-conformité pour le paramètre AOX sur l'analyse de décembre 2023 avec une concentration de 29 mg/l conduisant à un flux de 77 g/jour. L'exploitant explique qu'une erreur d'unité a été commise lors de la saisie du résultat. La valeur AOX de mars 2024 est conforme 0,29 mg/l.

- Les eaux de process (condensats de séchage et eau osmosée)

Les eaux de condensats et eaux osmosées sont rejetées dans l'Urne conformément à l'arrêté préfectoral. L'examen des données d'autosurveillance fait apparaître un respect des volumes journaliers rejetées et des valeurs de rejets.

Aucun dépassement en flux sur tous les paramètres.

Une seule mesure en concentration de DCO sur 42 analyses dépasse la VLE max mais sans excéder deux fois cette VLE (83 mg/l). Moyenne des concentrations en DCO de 26,3 mg/l en 2023.

Deux valeurs non conformes en pH sur 365 mesures (4,6 et 9,1) en 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 14/12/2013, et en fonction des éléments mentionnés dans la fiche de stratégie de traitement (non présente lors de l'inspection), vous veillerez à mettre en place une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés dans le TAR ayant un impact sur l'environnement. Voir fiche constat N°20

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Les rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/10/2023, article 4.3.9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristiques des rejets

**Prescription contrôlée :**

Les eaux résiduaires, avant rejet vers la station d'épuration urbaine de Saint-Brieuc Agglomération (STEP du Moulin Héry), sont traitées par la station de prétraitement de l'établissement YFFINIAC INDUSTRIE.

Les volumes de rejets et leur charge polluantes ne doivent pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission			
		Applicables jusqu'au 4 décembre 2023		Applicables à compter du 4 décembre 2023	
		Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume journalier m <sup>3</sup> /j	1552	1000		1000	
pH	1302	[5,5 - 10]		[5,5 - 10]	
Température	1301	< à 30°C		< 30°C	
DCO*	1314	3000	1400	3000	1400
DBO <sub>5</sub>	1313	1500	848	1500	848
Matières en suspension (MES)	1305	400	260	400	260
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	200	120	200	120
Azote global (NGL)	1551	-	-	395	395
Phosphore total (Pt)	1350	70	42	27	27

\*mesure sur effluent brut non décanté

**Constats :**

L'examen des données GIDAF fait apparaître :

- pour les années 2022 et 2023 des dépassements de la température des eaux rejetées (183 sur 365 en 2022 et 222 sur 365 en 2023),

- sur les paramètres physicochimiques :

2022 :

- quelques dépassements en flux de DCO (15 sur 365) et deux dépassements en concentration ;
- quelques dépassements en flux de MES (12 sur 47) et 4 dépassements en concentration ;

2023 :

- quelques dépassements en flux de DCO (24 sur 365) et un dépassement en concentration ;
- quelques dépassements en flux de MES (5 sur 48) et pas de dépassement en concentration.

Globalement les valeurs de rejets sont respectées.

On peut noter que le site ne dispose que d'un bassin tampon d'environ 250-300 m<sup>3</sup> ne permettant une bonne régulation de la température des effluents avant envoi vers la STEP du Moulin Hery contiguë au site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assurera auprès du gestionnaire de la station de traitement des eaux du Moulin Héry que les dépassements de la température maximale des effluents (> à 30°C et < à 39,5 °C) sont compatibles avec le bon fonctionnement de la STEP et demandera la révision de la convention de rejet sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/08/2017, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est évalué à 1084 m<sup>3</sup>. Un bassin de stockage d'une capacité au moins équivalente à 1084 m<sup>3</sup> est réalisé dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté. Ce bassin peut être commun au bassin de régulation mentionné dans l'article 5. Ce bassin est équipé d'une vanne d'obturation.

Les eaux d'extinction ainsi collectées sont éliminées vers des filières de traitement appropriées.

[...]

**Constats :**

Le bassin de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie est en place. Ce bassin est équipé d'une vanne d'obturation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/08/2017, article 7.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau extinction incendie

**Prescription contrôlée :**

Le besoin en eau est évalué à 135 m<sup>3</sup>/h soit 270 m<sup>3</sup> sur 2 h. En complément des deux bornes incendie actuellement disponibles, une ressource de 60 m<sup>3</sup> (poche étanche) est mise en place dans un délai d'un mois suivant la signature du présent arrêté.

**Constats :**

Présence :

- de deux bornes incendie fournissant 60 m<sup>3</sup>/h chacune situées sur le site (parking ouest) et près de site (à 30 mètres)
- d'une poche souple de 60 m<sup>3</sup> près de l'entrée Ouest du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assurera de disposer d'une capacité suffisante en eau en réalisant un suivi annuel des deux bornes incendie et des RIA (Robinets d'incendie Armé) situés au niveau du hall d'expédition, couloir et séchage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Diagnostic des pertes et gaspillage alimentaires

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire

**Prescription contrôlée :**

Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic.

**Constats :**

Un diagnostic a été réalisé pour l'ensemble des établissements LAÏTA.

Yffiniac Industrie fabrique des produits intermédiaires destinés à d'autres établissements du

groupe. Ces produits ne sont pas commercialisés et/ou commercialisables en l'état. Seule la gamme de produits frais (crèmes) est commercialisée (taille minimale = 1 kg).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Publication d'informations

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article L.541-15-6-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire

**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation prévue au I de l'article L. 225-102-1 ou au I de l'article L. 22-10-36 du code de commerce, les opérateurs mentionnés aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> du II de l'article L. 541-15-6 rendent publics chaque année, par tout moyen de communication, leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les procédures de contrôle interne qu'ils mettent en œuvre et les résultats obtenus, qui intègrent le volume des dons alimentaires réalisés.

**Constats :**

Un suivi des déchets produits et des circuits de valorisation et/ou destruction est en place.

Le tri des déchets est réalisé : Verre, métaux, plastiques, bois, papier/carton et déchets/produits organiques

Pour l'année 2022 - Yffiniac Industrie a traité ces produits et déchets organiques comme suit :

- 69 kg de produits cédés à des associations
- 125 tonnes valorisés en alimentation animale
- 192 tonnes recyclés en méthanisation

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Convention de don de denrées alimentaires

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-6

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire

**Prescription contrôlée :**

I.-Le don de denrées alimentaires par les personnes mentionnées au II à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles fait l'objet d'une convention, qui en précise les modalités. Ces personnes s'assurent de la qualité du don lors de la cession et mettent en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don. Au plus tard un an à compter de leur début d'activité ou de la date à laquelle elles atteignent les seuils mentionnés au II, ces personnes sont tenues de proposer la conclusion d'une telle convention à une ou plusieurs associations mentionnées au premier alinéa.

II.-Sont soumis aux obligations mentionnées au I : 2<sup>e</sup> Les opérateurs de l'industrie agroalimentaire mentionnés à l'article L. 541-15-5 dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions d'euros.

**Constats :**

Le groupe Laïta a mis en place un groupe de travail « Anti Gaspi » dès 2020 dans le cadre de la mise en conformité aux obligations réglementaires (Loi AGEC et diagnostic gaspillage).

Un travail a été réalisé sur les Aléas Process et les Aléas Flux (Remplacement DLC par DDM quand possible, sensibilisation personnel...).

Il n'y a pas de convention possible pour des dons alimentaires sur le site d'Yffiniac Industrie au vu des produits fabriqués.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

**Prescription contrôlée :**

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé

de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
<b>Constats :</b> L'installation est implantée à plus de 8 mètres de tout local occupé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 13 : Exploitation de la Tar

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Exploitation et entretien - Formation
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
<b>Constats :</b> Les feuilles de présence à la formation Legionnelles et circuit TAR du 19/05/2017 et à la formation Prévention des proliférations de Legionnelles du 24/09/2019 ont été transmise. L'exploitant a indiqué avoir programmé une formation sur le risque « Legionnelle » au cours du second semestre 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmettra la liste des personnes référentes et des personnes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, la feuille de présence à la formation prévue fin 2024 et le programme de la formation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 14 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.
<b>Constats :</b> L'AMR a été révisée en mai 2024 Une révision annuelle est prévue et réalisée. En mai 2024, modification du système de suivi du taux de chloration notamment avec l'essai de l'outil de dématérialisation "Picomto". Il n'y a pas eu de changement de stratégie de traitement depuis 2013.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 15 : Contenu de l'analyse méthodique des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC)
<b>Prescription contrôlée :</b> L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;</li><li>• les points critiques liés à la conception de l'installation</li><li>• les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;</li><li>• les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.</li></ul> Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
<b>Constats :</b> L'AMR présente : <ul style="list-style-type: none"><li>• le fonctionnement du circuit de refroidissement de l'évaporateur et du finisseur ;</li><li>• la composition et les caractéristiques techniques de l'EVAPCO ;</li><li>• des schémas et photos.</li></ul> L'analyse des risques comprend une étude des dangers avec les mesures de maîtrise préventives, les actions de maîtrise, les limites critiques et les actions correctives aux étapes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Conception /Installation ;</li><li>• Exploitation ;</li><li>• Maintenance ;</li><li>• Surveillance.</li></ul> Aucun arrêt de la TAR à part pour un nettoyage ou une désinfection annuelle (Mise en place d'une circulation forcée pilotée par automate avec alarme pour ne pas avoir de stagnation d'eau dans le circuit lorsque le finisseur est à l'arrêt (arrêt plus fréquent du finisseur suite à l'arrêt du passage du perméat dans le finisseur en 2023)).
Utilisation d'eau de ville comme eau d'appoint. Traitement avec biocide oxydant + Produit inhibiteur d'entartrage
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 16 : Actions correctives et procédures issues de l'analyse méthodique des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur la base de l'AMR sont définis : <ul style="list-style-type: none"><li>• les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;</li><li>• un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;</li><li>• les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point 3.7.I.1.c.</li></ul>
<b>Constats :</b> Des actions sont prévues pour chaque facteur de risque identifié. Ceux-ci sont détaillés dans le tableau « Analyse méthodique du risque Legionnelle de la tour aéroréfrigérante EVAPCO AT-28-621 ». Pour chaque facteur de risque identifié, l'AMR précise : <ul style="list-style-type: none"><li>• les mesures de maîtrise préventives,</li></ul>

- les actions de maîtrise ;
- les limites critiques ;
- les actions correctives.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 17 : Plan d'entretien et de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques

**Prescription contrôlée :**

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

[...]

**Constats :**

Les plans d'entretien et de surveillance sont en place et appliqués par l'exploitant. Vérification du suivi du dénombrement de la flore totale, de l'état d'encrassement et des actions correctives associées (la vérification, par sondage, de la mise en place des actions prévues est présentée à la fiche constat n°23).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 18 : Gestion hydraulique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

**Prescription contrôlée :**

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant précise dans son AMR, l'absence de bras mort dans l'installation du fait de la conception et du fonctionnement en continu.

Suite à une moindre utilisation du finisseur depuis 2023, a été mis en place une circulation d'eau forcée sur ce circuit de refroidissement permettant d'éviter une stagnation d'eau favorisant le développement d'un biofiltre.

Certains débits sont mentionnés dans l'AMR :

Débit d'eau de refroidissement : 160 m<sup>3</sup> /h

Débit d'eau dans la boucle de l'échangeur à plaque : 40 m<sup>3</sup> /h

Volume bassin TAR EVAPCO = 4 m<sup>3</sup>

Volume Circuit Finisseur et Evaporateur 5 effets = 3 m<sup>3</sup>

Le volume mort de l'installation est d'environ 7 m<sup>3</sup>

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 19 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b....3.7.I.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

**Prescription contrôlée :**

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien

-----  
L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

**Constats :**

La fiche de stratégie de traitement préventif dans laquelle l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adopté (choix des produits, concentration, produits de décomposition) n'a pas été transmise et n'était pas disponible lors de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra la fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 20 : Produits de décomposition des biocides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

**Prescription contrôlée :**

[...]

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

**Constats :**

La fiche de stratégie de traitement n'a pas été présentée.

Les composés listés à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales Rubrique 2921 Déclaration, font l'objet d'un suivi et d'un prélèvement annuel ou trimestriel. Il n'y a pas d'autres composés recherchés dont ceux qui pourraient être issus de la décomposition des produits de traitement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 21 : Utilisation de biocides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

[...]

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des

produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

**Constats :**

Le traitement préventif prévoit, d'après le tableau de suivi des consommations des biocides utilisés pour la TAR et des fiches techniques des produits transmises avant l'inspection :

- l'utilisation d'un biocide oxydant Aqualead BC16C ; Concentration définie avec le traiteur d'eau - La concentration en chlore libre dans l'eau doit être comprise entre 0,5 et 1,5 mg/l (valeurs indiquées dans l'AMR) ;
- d'un produit inhibiteur d'entartrage et dispersant Aqualead CD900.

Autres produits dont la FDS a été transmise avant l'inspection :

- Spectrus NX1164 : Biocide non oxydant de base isothiazoline utilisé pour limiter l'activité biologique dans les circuits de refroidissement ouvert et semi-ouvert et fermé.
- Spectrus NX1422 : Biocide non oxydant utilisé pour limiter l'activité biologique dans les circuits de refroidissement ouvert et semi-fermé ainsi que dans les autres systèmes eau.

Ces produits biocides (SPECTRUS) ne sont pas ceux mentionnés dans les protocoles de nettoyage et modes opératoires (biocides mentionnés : IT CI 740, IRGATREAT BC 05, IRGATREAT BC 08).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les différents modes opératoires doivent être mis à jour afin d'intégrer les produits biocides utilisés en préventif et ceux utilisés ponctuellement ainsi que leur mode d'emploi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : Emplacement et marquage du point de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

**Prescription contrôlée :**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

**Constats :**

Le point de prélèvement ER1, situé dans la chaufferie, est identifié.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 23 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance

### Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

### Constats :

En complément du suivi mensuel de la concentration en Légionella pneumophila, l'exploitant a mis en place un suivi d'indicateurs physico-chimiques et microbiologiques :

- journalier (sauf week-end) pour la concentration en chlore libre ;
- hebdomadaire pour la conductivité et du pH ;
- hebdomadaire pour la flore totale ;

Vérification du suivi et des enregistrements :

- Flore totale dans l'eau du bac

le tableau des résultats du dénombrement de la flore totale depuis le début de l'année 2024, fait apparaître un respect de la fréquence des analyses (1 fois/semaine), la réalisation et l'enregistrement d'une action corrective (tableau FETMy60-1) en cas de dépassement du seuil fixé à 10 000 UFC/ml ;

- Taux de chlore libre

le tableau d'enregistrement du taux de chlore libre transmis avant l'inspection indique une valeur cible entre 0,25 mg/L et 1,5 mg/L alors que l'AMR indique une valeur cible comprise entre 0,5 mg/l et 1,5 mg/l. Par ailleurs, on note un manque de stabilité de la concentration en chlore nécessitant des ajustements fréquents et l'absence d'enregistrement systématique des actions mises en œuvre pour des valeurs inférieures à 0,5 mg/L et supérieure à 1,5 mg/L (période mars et avril 2024 - 17 sur 32).

L'exploitant précise lors de l'inspection que l'utilisation de l'outil Picomto (digitalisation) permettra un meilleur suivi du taux de chlore, la génération d'alarme.... Il précise par ailleurs la mise en place prochaine d'un analyseur en continu du taux de chlore.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à la mise en cohérence des valeurs cibles définies dans l'AMR (0,5 mg/l - 1,5 mg/l) avec celles indiquées dans le document d'enregistrement de la concentration en chlore ((0,25 mg/l - 1,5 mg/l). Par ailleurs, l'exploitant précisera les actions mises en œuvre pour une meilleure maîtrise de la concentration en chlore.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

## N° 24 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionnelles

### Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont

exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

[...]

**Constats :**

Suite au changement de régime (arrêt des Tar NH3) passage du régime de l'enregistrement au régime de la déclaration, l'exploitant a fait le choix de maintenir une fréquence d'analyse mensuelle et non bimestrielle.

Un courrier daté du 19/03/2024 de Véolia (traiteur d'eau) a été adressé à Yffiniac Industrie concernant la non réalisation des prélèvements et analyses Légionnelles pour les trois premiers mois de l'année 2024. Reprise de l'analyse mensuelle à partir d'avril 2024.

Vérification du rapport d'analyse CARSO-CAE du 19/06/2024 (dossier CAB24-23342 - Échantillon CAB2406-688-1) .Prélèvement du 10/06/2024 Méthode NF 90-431 et expression des résultats en UFC/L. Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 25 : Transmission des résultats à l'inspection

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionnelles

**Prescription contrôlée :**

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

**Constats :**

Les résultats des analyses sont enregistrés sur GIDAF.

Le délai de transmission fixé à 30 jours n'a pas été respecté pour 5 prélèvements sur 12 en 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera au respect du délai de transmission des résultats fixé à 30 jours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 26 : Résultats de l'analyse des légionnelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.d

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

**Constats :**

Les résultats sont transmis au directeur adjoint - responsable maintenance par courriel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à la bonne diffusion des résultats en cas d'absence de responsable maintenance/directeur adjoint.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 27 : Procédures écrites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.II.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes
<b>Prescription contrôlée :</b> Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. [...] Situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila : <ul style="list-style-type: none"><li>• Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en <b>Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L</b> ;</li><li>• Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en <b>Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L (Cas de dépassement ponctuel et Cas de dépassements multiples consécutifs)</b> ;</li><li>• Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est <b>rendu impossible par la présence d'une flore interférente</b>.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'AMR (page 13) présente un logigramme avec les actions à mener dans les trois situations (legionella >100 000 UFC/L, legionella > 1000 et < 100 000 UFC/L et flore interférente). Le mode opératoire MOSE062-1 - Actions à mener en cas de legionelle > 100 000 UFC/L (Maj Mai 2020) prévoit : l'arrêt de la dispersion, l'information ICPE (FESE065) et détaille la procédure d'arrêt en cas d'arrêt immédiat : vidange , nettoyage et désinfection de l'installation, la procédure de redémarrage et les contrôles renforcés à réaliser. On note que le logigramme fait référence à des « actions curatives » pour les trois situations. Il s'agit des mêmes actions curatives pour chaque situation à savoir : Arrêt dispersion, Vidange, nettoyage et désinfection de l'installation selon le protocole révisé du 22/03/2015. Le mode opératoire MOSE062-1 (MAJ Mai 2020) fait référence aux produits biocides IT CI 740, IR-GATREAT BC 05 et IRGATREAT BC 08.  Ces produits ont été remplacés par Spectrus NX1164 et Spectrus NX1422. Le mode opératoire fait référence à une information par fax des autorités.  La mise en œuvre des procédures n'a pas été vérifiée car l'installation n'a enregistré aucun résultat non conforme en Légionelle.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'ensemble des modes opératoires et protocole de nettoyage doit être mise à jour suite au changement des produits biocides à action curative. L'information de l'inspection par fax doit être remplacée par une information par courriel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 28 : Surveillance de l'eau d'appoint

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionnelles
<b>Prescription contrôlée :</b> L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension (MES) suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Legionella pneumophila : &lt; seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;</li><li>• matières en suspension : &lt; 10 mg/l.</li></ul> La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
<b>Constats :</b> Une analyse annuelle de l'eau d'appoint (eau du réseau) en légionnelles, MES et pH est réalisée selon les éléments présentés dans l'AMR.

Transmission de la dernière analyse réalisée sur l'eau d'appoint Rapport CARSO-CAE du 27/10/2023 sur l'échantillon CAB2310-1780-1 prélevé le 18/10/2023. Résultats conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 29 : Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

**Constats :**

Le site dispose de plusieurs zones de stockage de produits chimiques. Ces zones sont grillagées et fermées. Les produits, bidons, IBC sont soit placés sur des bacs de rétention soit dans une zone de stockage sur rétention ou soit sur un bac de rétention dans une zone sur rétention (gestion risque mélanges incompatibles).

Les cuves de stockage de l'acide nitrique et de la lessive de soude sont chacune sur rétention béton.

L'exploitant à informer l'inspection que des réflexions sont en cours concernant la gestion des mélanges incompatibles en cas d'incident de dépotage notamment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 30 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;  
[...]
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;  
[...]

**Constats :**

Les documents suivants ont été vérifiés :

- suivi de la consommation en eau et des rejets aux eaux usées 2023 et 2024 ;
- les consommations en biocide oxydant BC16 et antitartrare CD900 depuis 2021 ;

- les enregistrements du taux de chlore libre depuis le début de l'année 2024 avec actions correctives (= commentaires) ;
- les enregistrements des résultats du dénombrement de la flore totale en 2024 avec le tableau des actions correctives ;
- les contrôles visuels de l'encrassement de la Tar ;
- le rapport de l'intervention de nettoyage/désinfection annuelle d'avril 2024.

Les différents documents constitutifs le carnet de suivi sont présents. On peut noter que :

- la consommation des biocides « préventifs » n'est pas cohérente entre 2022 et 2023. Cet indicateur est important pour détecter une sous ou une surconsommation en produits biocides ;
- Les quantités de biocides utilisés pour le nettoyage/désinfection de la Tar (actions curatives) ne sont pas comptabilisées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assurera du suivi précis des consommations en produits de traitement à action préventive et à action curative.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 31 : Entretien de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.-----3.7.I.2.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

**Prescription contrôlée :**

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

[...]

Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.5.

[...]

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

**Constats :**

Une surveillance semestrielle du niveau d'encrassement des installations (séparateurs de gouttes et du garnissage/tubes) est réalisée par le service maintenance. Transmission de l'enregistrement des contrôles visuels encrassement tour aéro d'avril 2023 et décembre 2023 (RI-2304-0125 et RI-2312-0121).

L'exploitant a indiqué qu'un changement des matériaux plastiques de la TAR et du dévésiculeur est programmé.

Transmission du rapport d'intervention d'IGIENAIR R025604/IGC daté du 11/04/2024. Nettoyage des installations réalisé le 05/04/2024. La procédure fournie par le traiteur d'eau pour assurer la propreté chimique et physique de l'installation est indiquée dans le rapport et mentionne les produits biocides CI 740 et BC08. Le rapport présente quelques photos de l'installation.

Le nettoyage est réalisé annuellement.

Il a été constaté que la TAR et ses abords sont propres et bien entretenus.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection le devis pour le changement des matériaux plastiques de la TAR (garnitures) et dévésiculeur et mettra à jour le protocole de nettoyage désinfection de la tour EVAPCO suite au changement des produits biocides.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 32 : Obligation de port d'EPI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
<b>Constats :</b> Un panneau est apposé sur le grillage devant l'entrée dans la zone TAR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 33 : Connaissance des produits, étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Plan d'entretien (FDS)
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> Présence des Fiches de Données de Sécurité pour les produits de traitement utilisés Transmission des FDS des produits : <ul style="list-style-type: none"><li>• biocide oxydant Aqualead BC16C</li><li>• inhibiteur d'entartrage et dispersant Aqualead CD900</li><li>• Spectrus NX1164 Biocide non oxydant</li><li>• Spectrus NX1422 Biocide non oxydant</li></ul> Les bidons présents dans la chaufferie disposent de l'étiquetage avec les mentions de danger et des affichettes (FDS Simplifiées) sont présentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 34 : FDS (REACH)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5, 31.6, 31.9, 35, 36
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mesures de gestion et de prévention des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> La fiche de donnée de sécurité (FDS) du produit BC16C, détenue par l'exploitant est en français, à jour, sous le format de l'annexe II de REACH (en 16 rubriques, avec une classification conforme au CLP en section 2 et 3, et avec un étiquetage CLP en section 2) et accessible au personnel qui est en contact avec ce produit (version papier ou informatique).
<b>Constats :</b> La FDS du produit biocide oxydant BC16C maj du 25/03/2024 est conforme (format annexe II de REACH - 16 sections) et accessible. La fiche de Données de Sécurité simplifiée est affichée dans la chaufferie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite